

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/M/4

6 décembre 1995

(95-3980)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

COMPTE RENDU DE LA REUNION

tenue au centre William Rappard
le 21 novembre 1995

Président: M. S. Harbinson (Hong Kong)

Sommaire:

- A. Procédures de notification:
 - 1) Notifications au titre des articles 1.3 et 3.1
 - 2) Notifications au titre de l'article 63.2 concernant les lois et réglementations nationales
 - 3) Notifications au titre de l'article 4 d)
 - 4) Autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant la notification
- B. Mise en oeuvre de l'article 70.8
- C. Mise en oeuvre de l'article 65.5
- D. Coopération technique
- E. Arrangements concernant la coopération avec l'OMPI
- F. Rapport au Conseil général
- G. Autres questions

A. Procédures de notification

1) Notifications au titre des articles 1.3 et 3.1

1. Le Président a informé le Conseil que, depuis sa réunion du mois de septembre, deux nouvelles notifications avaient été reçues au titre de ces articles, à savoir une notification de la Corée (IP/N/2/KOR/1) et une notification de l'Irlande, laquelle n'avait pas été encore distribuée (cette notification avait par la suite été distribuée sous la cote IP/N/2/IRL/1). En outre, le Conseil avait reçu du Portugal un rectificatif à sa notification antérieure (IP/N/2/PRT/1/Corr.1).

2. Le Conseil a pris note de cette information.

2) Notifications au titre de l'article 63.2 concernant les lois et réglementations nationales

i) Procédures visant à donner effet à l'obligation de notifier la législation d'application au titre de l'article 63.2

3. Le Président a dit qu'il avait distribué sous les cotes IP/C/W/6/Rev.1 (procédures de base), IP/C/W/7/Rev.1 (programme pour 1996/1997) et IP/C/W/8/Rev.1 (modèle de liste des "autres lois et réglementations") des projets de décision reflétant les résultats des consultations informelles qu'il avait menées. Eu égard au document IP/C/W/9 (liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits), il a proposé, compte tenu des nouvelles consultations engagées sur cette question, d'apporter les modifications ci-après:

- insérer à la ligne 2 du chapeau, après les mots "questions ci-après", le membre de phrase: "le plus tôt possible après la date à laquelle un Membre est tenu de commencer à appliquer les dispositions de l' Accord sur les ADPIC concernant les moyens de faire respecter les droits";
- ajouter dans le chapeau un deuxième paragraphe ainsi libellé: "Le Conseil réexaminera cette liste de questions à la fin de 1997, à la lumière de l'expérience acquise afin notamment d'identifier tous facteurs qui auront imposé une charge trop lourde par rapport à l'utilité des informations fournies";
- remplacer le texte figurant au point 13 par le texte figurant au point 8;
- remplacer le texte figurant au point 17 par le texte figurant au point 8 en y ajoutant la phrase "Quelle est la durée de validité des décisions prises par les autorités compétentes pour la suspension de la mise en circulation de marchandises?";
- modifier comme suit la deuxième phrase figurant au point 22 "Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?";

S'agissant du document IP/C/W/6/Rev.1, l'intervenant a estimé que les propositions qu'il avait faites concernant le document IP/C/W/9 répondaient aux préoccupations exprimées à propos du paragraphe 12. Il a invité les participants à faire part de leurs observations sur le paragraphe 11.

4. La représentante de l'Egypte a dit que les pays en développement avaient encore le temps d'examiner plus avant la décision figurant dans le document IP/C/W/6/Rev.1, étant donné les périodes de transition qui leur étaient applicables en vertu de l' Accord et le fait qu'il était généralement admis que la décision en question ne serait pas irrévocable et que le Conseil serait amené à réexaminer, à la lumière de l'expérience acquise, l'ensemble du système des procédures de notification lorsque, le moment venu, les obligations deviendraient applicables aux pays en développement. L'intervenante estimait donc qu'il conviendrait d'indiquer aussi dans cette décision que la procédure en question pourrait faire l'objet d'un réexamen. Un tel examen pourrait également se justifier à la lumière de l'accord qui pourrait être conclu sur un registre commun. L'intervenante a proposé d'insérer dans le préambule de la décision un paragraphe libellé dans des termes analogues à celui proposé pour la liste de questions sur les moyens de faire respecter les droits. La délégation égyptienne tenait à réserver sa position sur le paragraphe 11 de la décision concernant la traduction "des autres lois et réglementations". Elle approuvait pleinement le paragraphe 10 de la section 3 de la décision, visant à ce que soit communiquée une liste de ces lois et réglementations et à ce que pour chacune d'elles il soit brièvement indiqué en quoi elle se rapporte aux dispositions de l' Accord mais elle estimait que la charge découlant de toutes demandes additionnelles telles que celles décrites au paragraphe 11 de la décision devait incomber aux Membres qui formuleraient de telles demandes. A propos du paragraphe 12 l'intervenante a dit que

sa délégation ne s'opposerait pas non plus à ce que l'on parvienne à un consensus sur la liste de questions, mais se réservait le droit, conformément à ce qui avait été convenu et qui ferait partie intégrante de la décision, de réexaminer cette liste de questions, le moment venu, lorsque les obligations deviendraient applicables aux pays en développement, non seulement à la lumière des notifications présentées par les pays développés et de l'expérience à en tirer mais aussi sur la base de la propre évaluation que ferait la délégation égyptienne quant à l'importance d'une telle liste et à son efficacité, compte tenu notamment du fait qu'elle allait notifier dans son intégralité sa législation relative aux moyens de faire respecter les droits. En conclusion, l'intervenante a réaffirmé que sa délégation ne ferait pas obstacle à un consensus, mais tenait à souligner qu'elle serait en droit de renégocier la liste de questions le moment venu, de façon à l'adapter aux besoins, aux exigences et à la capacité des pays en développement en matière de notification sans oublier la nécessité d'alléger la charge.

5. Le représentant de l'Inde a indiqué que sa délégation souscrivait au point de vue de l'Égypte.

6. Le Président a dit que le Conseil semblait être parvenu à un consensus sur le paragraphe 12 du document IP/C/W/6/Rev.1 et sur la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits figurant dans le document IP/C/W/9 avec les modifications dont il avait donné lecture, tout en prenant note des vues exprimées par l'Égypte et l'Inde. S'agissant de la proposition égyptienne concernant le paragraphe 11 du document IP/C/W/6/Rev.1, l'intervenant a suggéré que, comme le proposait l'Égypte, une clause générale de réexamen soit insérée entre le titre et la Section 1 du document sur le modèle de celle qui figurerait dans le document modifié IP/C/W/9. Si le Conseil en était d'accord, ce chapeau serait libellé comme suit: "Ces procédures seront réexaminées par le Conseil, à la fin de 1997, à la lumière de l'expérience acquise, afin notamment d'identifier tous facteurs qui auront imposé une charge trop lourde par rapport à l'utilité des informations fournies". Le Président a demandé à la délégation égyptienne si, avec un chapeau de ce type, elle serait disposée à se joindre au consensus concernant le document IP/C/W/6/Rev.1.

7. La représentante de l'Égypte a dit que sa délégation ne s'opposait pas à un consensus mais estimait que le paragraphe 11 demandait à être amélioré, notamment pour tenir compte de la situation des pays en développement concernant le travail de traduction exigé aux termes dudit paragraphe.

8. Le Président a suggéré que le Conseil, sous réserve des modifications examinées et acceptées, approuve les documents IP/C/W/6/Rev.1, IP/C/W/7/Rev.1, IP/C/W/8/Rev.1 et IP/C/W/9.

9. Le Conseil en est ainsi convenu.¹

ii) Législations notifiées au titre de l'article 63.2

10. Le Président a informé le Conseil que, depuis sa réunion de septembre, la législation notifiée au titre de l'article 63.2 par la Slovaquie avait été distribuée sous les cotes IP/N/1/SVN/1 et Add.1-3. Une notification avait été reçue de la Nouvelle-Zélande, dont la reproduction était en cours et qui serait communiquée aux Membres le plus rapidement possible.

3) Notifications au titre de l'article 4 d)

11. Le Président a dit qu'il avait poursuivi ses consultations sur cette question depuis la réunion de septembre du Conseil. À la lumière de ces consultations, il a appelé l'attention des Membres sur la nécessité pour eux d'effectuer des notifications au titre de l'article 4 d) pour le 1er janvier 1996

¹Ces décisions ont par la suite été distribuées sous les cotes IP/C/2, 3, 4 et 5.

s'ils souhaitaient être couverts juridiquement à compter de cette date pour toute exemption au traitement NPF qu'ils chercheraient à justifier au regard des dispositions de l'article 4 d).

4) Autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC en matière de notification

12. Le Président a rappelé que ce point subsidiaire relatif aux procédures de notification avait trait aux dispositions en matière de notification des conventions sur la propriété intellectuelle qui étaient incorporées dans l'Accord sur les ADPIC sans y être expressément mentionnées. Comme le Conseil en était convenu à sa réunion du mois de septembre, le Secrétariat avait établi une note d'information (IP/C/W/15), visant à expliquer quelle était la nature des diverses dispositions en matière de notification en question. L'annexe 1 de ce document contenait une liste des notifications déjà effectuées au titre des dispositions pertinentes de la Convention de Berne et de la Convention de Rome et qui étaient actuellement valables; le Secrétariat avait dressé cette liste avec l'aide de l'OMPI et du Bureau des affaires juridiques de l'ONU. Cette annexe montrait qu'un très petit nombre de pays seulement s'étaient prévalus de ces dispositions des Conventions de Berne et de Rome. En fait, trois pays avaient fait, au titre des dispositions pertinentes de la Convention de Berne, des notifications qui étaient valables à l'heure actuelle: un pays avait fait une notification au titre de l'article 14bis 2) c), un autre au titre des articles 14bis 3) et 15 4) et un troisième au titre de l'article I de l'annexe à ladite Convention. Quatre pays avaient fait une notification au titre de l'article 17 de la Convention de Rome. L'intervenant a également appelé l'attention sur le paragraphe 15 du document dans lequel il était souligné que le Conseil s'était déjà occupé des procédures de notification prévues par certaines dispositions des Conventions de Berne et de Rome incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC et analogues aux dispositions examinées dans ledit document, lorsqu'il avait pris la décision relative aux notifications faites au titre des articles 1.3 et 3.1 de l'Accord sur les ADPIC. Si le Conseil souhaitait traiter de la même manière les questions relatives aux notifications visées dans la note en question, les Membres désireux de faire de telles notifications au titre de l'Accord sur les ADPIC seraient invités à les adresser au Conseil des ADPIC, même si, sur la même question, ils avaient déjà fait une notification au titre de la Convention de Berne ou de la Convention de Rome. Les paragraphes 16 à 21 de la note d'information constituaient une section consacrée à certaines questions liées à la date des notifications. Comme la note du Secrétariat n'avait été distribuée en anglais que récemment, et que les textes espagnol et français n'étaient pas encore disponibles, le Président a proposé que le Conseil revienne sur cette question à sa première réunion de 1996.

13. Le Conseil en est ainsi convenu.

B. Mise en oeuvre de l'article 70.8

14. Le Président a informé le Conseil que, depuis sa réunion de septembre, la notification au titre de l'article 70.8 reçue de Cuba avait été distribuée sous la cote IP/N/1/CUB/1. Au total, le Conseil avait reçu neuf notifications au titre de cet article.

15. Le représentant des Etats-Unis, tout en se félicitant des notifications qui avaient déjà été faites, a souligné que près d'une année s'était écoulée depuis que les dispositions en question avaient pris effet mais qu'il restait encore quelques pays qui n'avaient pas effectué les notifications requises. Il attendait avec intérêt le moment où toutes les notifications auraient été faites par les pays qui n'accordaient pas pour les produits pharmaceutiques ou pour les produits chimiques destinés à l'agriculture la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet.

C. Mise en oeuvre de l'article 65.5

16. Le Président a rappelé que, à la réunion de septembre du Conseil, il avait formulé une proposition sur cette question qui avait été jointe en annexe au compte rendu de la réunion. Cette proposition

s'inscrivait dans un effort pour établir une procédure aussi légère que possible, compatible avec la nécessité de fournir des informations utiles. Malheureusement, les consultations qu'il avait engagées n'avaient pas permis de dégager un consensus en la matière. Il proposait que le Conseil laisse la question en l'état tout en notant qu'il conservait la possibilité d'y revenir à tout moment s'il le souhaitait.

D. Coopération technique

17. Le Président a dit que des consultations informelles avaient été engagées sur la question de la coopération technique et qu'un certain nombre d'idées intéressantes avaient été avancées. Il a suggéré que le Président, avec l'aide du Secrétariat, établisse pour la première réunion du Conseil en 1996, une brève note d'information pour exposer de façon structurée les questions qui avaient été soulevées sur la question de la coopération technique et recenser les moyens possibles de faire avancer les travaux du Conseil dans ce domaine.

18. Le représentant du Pérou, tout en approuvant la suggestion du Président, a indiqué que sa délégation souhaiterait que cette note couvre tous les aspects de l'article 67 de l'Accord et en particulier la dernière partie de cet article concernant l'établissement de bureaux et d'agences nationaux compétents dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris la formation de personnel.

19. Le Conseil a pris note de cette déclaration et est convenu d'agir selon la suggestion du Président.

E. Arrangements concernant la coopération avec l'OMPI

20. Le Président a appelé l'attention sur le document IP/C/W/17, contenant le projet d'accord sur la coopération avec l'OMPI qu'il avait établi en consultation avec le représentant de l'OMPI, M. l'Ambassadeur Loizaga du Paraguay, Président du Comité de coordination de l'OMPI. M. l'Ambassadeur Loizaga et lui-même avaient été aidés dans cette tâche par les secrétariats respectifs des deux organisations. Le texte figurant dans ce document était l'aboutissement de consultations intensives qui s'étaient achevées le 17 novembre. L'intervenant a souligné l'esprit de coopération et de conciliation dans lequel les consultations s'étaient déroulées. Sur un certain nombre de points, les positions initiales des deux parties avaient été différentes, mais de gros efforts avaient été déployés de part et d'autre pour transiger afin de rapprocher les points de vue et parvenir à un texte qui soit acceptable. Les deux parties étaient d'avis que l'accord devait se limiter à ce qui était nécessaire à la coopération entre les deux organisations. L'OMC, pour sa part, avait pris en considération le fait que l'OMPI avait déjà dans une large mesure suivi les suggestions du Conseil des ADPIC lorsque ses organes directeurs avaient pris une décision sur la coopération avec l'OMPI au début du mois d'octobre (IP/C/W/14).

21. Poursuivant son exposé, le Président a dit que chaque organisation devrait nécessairement prendre certaines décisions autonomes à la suite de cet accord. Le Bureau international de l'OMPI l'avait informé qu'il proposerait aux assemblées des Unions de Paris et de Berne des décisions visant à ce que les obligations de communiquer les législations nationales au Bureau international en vertu des Conventions de Paris et de Berne puissent être observées en communiquant lesdites législations par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC. L'intervenant a présenté au Conseil un projet de décision du Conseil des ADPIC (ultérieurement distribué sous la cote IP/C/W/18) qui irait de pair avec l'article 3 du projet d'accord, concernant la mise en application de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris aux fins de l'Accord sur les ADPIC; selon ce projet de décision la communication d'emblèmes et la transmission d'objections s'y rapportant entre les Membres de l'OMC, par l'intermédiaire du Bureau international, constitueraient des communications aux fins de l'Accord sur les ADPIC; l'ensemble des emblèmes existants communiqués entre les Membres de l'OMC en vertu de la Convention de Paris seraient également considérés comme des communications au titre de l'Accord sur les ADPIC; enfin le délai de 12 mois prévu pour la formulation d'une objection débiterait à la date d'application de l'article 2

de l'Accord sur les ADPIC pour le pays formulant l'objection lorsque ni le Membre de l'OMC auteur de la communication ni le Membre de l'OMC formulant l'objection n'est partie à la Convention de Paris. A propos du paragraphe 3 de l'article 3 du projet d'accord, relatif aux informations fournies au Secrétariat de l'OMC concernant les emblèmes communiqués, le Bureau international avait informé l'intervenant qu'il proposerait à l'Assemblée de l'Union de Paris d'abandonner sa pratique actuelle consistant à traiter comme confidentielle toute objection formulée contre un emblème.

22. Reconnaissant que les délégations avaient besoin de temps pour étudier le texte qui venait de leur être communiqué, le Président a dit qu'il n'était pas dans son intention de demander à ce qu'il soit approuvé à la réunion en cours. Le Conseil devrait se réunir de nouveau avant la fin de l'année afin d'approuver l'accord et afin d'adopter une décision concernant l'article *6ter* de la Convention de Paris. Etant donné que l'accord proposé intéressait deux organisations, l'intervenant estimait que le texte devait également être soumis au Conseil général, à sa réunion du 13-14 décembre 1995, pour approbation, avant d'être signé.

23. Le représentant de l'Australie a dit que, en première analyse, l'Australie souhaitait d'emblée faire part de certaines difficultés soulevées, lui semblait-il, par l'article 5 2) b) du projet de texte selon lequel l'application de l'accord à un nouveau Membre de l'OMC qui ne serait ni un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ni un Etat membre de l'OMPI nécessiterait une modification de cet accord. Ces difficultés étaient à la fois d'ordre général, dans la mesure où cette disposition conduisait à un traitement différent d'une certaine catégorie de Membres de l'OMC et de caractère plus spécifique, puisque la disposition affecterait un certain nombre de pays de la région du Pacifique, tels que les îles Tonga, actuellement engagées dans le processus d'accession à l'OMC qui n'étaient ni un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ni un Etat membre de l'OMPI.

24. Le représentant de la Nouvelle-Zélande partageait la préoccupation de l'Australie, étant donné les incidences possibles pour les pays de la région du Pacifique Sud.

F. Rapport au Conseil général

25. Le Président a dit que le Conseil général, à sa réunion du 15 novembre 1995, avait décidé que les Conseils sectoriels devraient lui présenter chaque année en novembre un rapport sur leurs activités. Afin d'aider à satisfaire à cette prescription, le Secrétariat avait distribué un projet de rapport (IP/C/W/16). L'intervenant proposait que le Secrétariat soit prié d'actualiser ce document à la lumière des débats qui s'étaient déroulés le jour même et redistribue immédiatement aux Membres la version actualisée. Toutes observations que les Membres pourraient avoir à formuler pourraient être soumises au Secrétariat jusqu'à la fin du mois de novembre, après quoi le document serait remanié, selon que de besoin, et présenté directement au Conseil général, à moins que les observations formulées ne donnent matière à controverse. Bien entendu, des observations pourraient aussi être formulées sur le rapport à la réunion du Conseil général du 13-14 décembre.

26. Le Conseil en est ainsi convenu.

G. Autres questions

i) Prochaine réunion

27. Le Conseil est convenu de tenir sa prochaine réunion le 11 décembre 1995 pour examiner le projet d'accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce ainsi que le projet de décision relatif à l'article *6ter* de la Convention de Paris.

ii) Futures réunions

28. Le Président a dit que des procédures avaient récemment été élaborées en vertu desquelles chaque organe de l'OMC était tenu d'établir d'ici à la fin du mois de novembre de l'année en cours le calendrier de ses réunions pour 1996. Il suggérait les dates suivantes: 22-23 février, 9-10 mai, 22-26 juillet, 18 septembre et 4-8 novembre. Aux réunions de juillet et de novembre le Conseil aborderait l'examen des législations d'application des pays développés. Ces dates avaient forcément un caractère provisoire et pourraient être modifiées en fonction des circonstances. Il fallait aussi tenir compte du droit des pays de demander des réunions extraordinaires afin d'examiner des questions spécifiques.

29. La représentante de l'Egypte a indiqué que sa délégation souhaiterait qu'une réunion du Conseil soit consacrée à la question de la coopération technique. Elle suggérait que la réunion d'une journée proposée pour septembre de l'an prochain soit consacrée à cette fin, sous réserve des débats qui auraient lieu sur la question à partir du document qui serait établi par le Secrétariat pour la première réunion du Conseil l'an prochain.

30. Le Conseil a pris note de cette déclaration et a donné son accord au calendrier de réunions proposé.